



COMMUNE DE BOREX

Préavis municipal n° 13 - 2022

Au Conseil Communal de Borex

Arrêté d'imposition 2023

Délégué municipal

MURY Boris

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers.

1. Introduction

L'actuel Arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2022, adopté par le Conseil communal de Borex dans sa séance du 4 octobre 2021 arrive à échéance en date du 31 décembre 2022. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel Arrêté d'imposition pour l'exercice 2023.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)¹, l'Arrêté d'imposition, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'Arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au vendredi 30 octobre 2022.

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

2. Commentaires

Pour l'arrêté d'imposition 2022, le conseil communal a fixé le taux à 57% de l'impôt cantonal de base. Les comptes 2021 ont été bouclés avec un excédent de recette de CHF 309'219.01 dû principalement par le décompte final de la facture de la cohésion sociale moins CHF 445'808.-.

A. Evolution des taux d'imposition et des rentrées fiscales 2012-2021

Année	Taux d'imposition	Revenu et Fortune	Personnes Morales	Mutations et Gains immobiliers	Successions et donation
2012	57 + 2 points - police	3'302'990	-14'571	429'190	
2013	57	3'317'785	18'162	425'780	
2014	57	5'089'087	13'105	374'811	23'005
2015	55	3'110'824	38'054	289'671	349'250
2016	55	3'501'290	23'520	170'794	3'709
2017	58	3'924'824	6'913	356'395	
2018	58	3'855'650	22'819	268'682	
2019	58	4'123'427	65'411	235'544	
2020	57	4'539'197	8'534	250'985	1'914
2021	57	3'778'545	15'062	319'899	

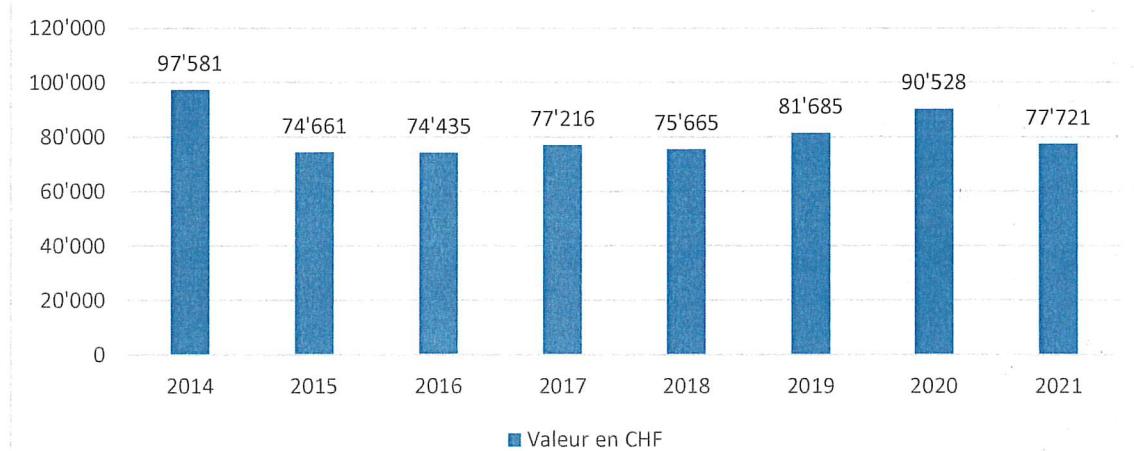
B. Valeurs du point d'impôts (BDI)

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôts spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

¹ Loi sur les impôts communaux

Valeur du point d'impôt



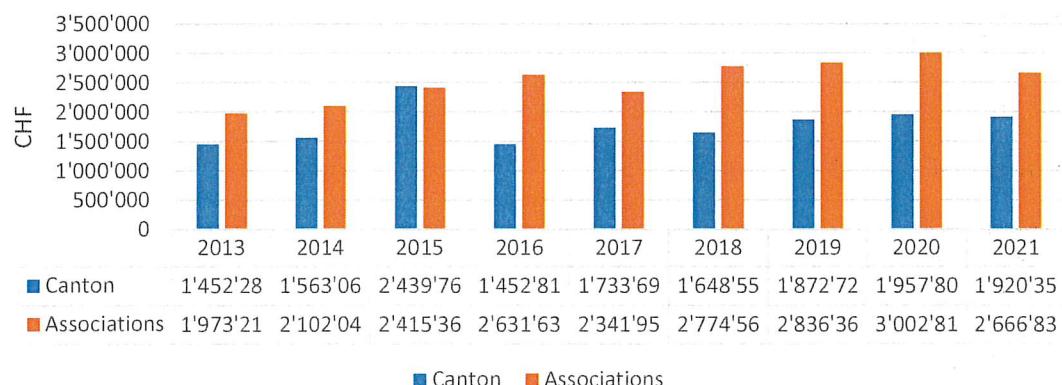
Nous observons une diminution de la valeur de notre point d'impôt de CHF 12'807.- en 2021 par comparaison à 2020. Soit une baisse de rentrées fiscales de CHF 729'999.- sur les quatre impôts susnommés.

C. Appréciation de la Municipalité

Afin de fixer le taux d'imposition pour l'exercice 2023, la Municipalité a pris compte, entre autres, des informations suivantes :

- Augmentation des charges des Associations Intercommunales ;
- Stabilisation de la facture sociale par suite des accords canton-communes et à la baisse de la valeur du point d'impôt ;
- Résultat effectif 2021 : excédent de revenus de CHF 309'219.-.
- La future réforme sur le financement de la facture sociale et sa bascule d'impôts canton-commune repoussée ;
- La rentrée extraordinaire d'impôts antérieurs.
- Les impôts conventionnels (rubrique 40 – Impôts) sont en baisse, ils se stabilisent à CHF 4.434 millions en 2021 contre CHF 5.164 millions en 2020, soit CHF 0.730 million de moins ;
- Les autres impôts structurels restent dans la moyenne des dernières années ;

Participation canton et Associations



3. Recommandation de la Municipalité

Dès lors, compte tenu des éléments ci-dessus et à la vue des réflexions actuelles au sein du canton (facture sociale & péréquation financière principalement), la Municipalité vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune à 57% de l'impôt cantonal de base. En effet, il nous paraît peu opportun de changer ce taux alors que nous ne serions en mesure d'apprécier les effets d'une modification de celui-ci qu'au moment où la nouvelle péréquation devrait être mise sur pied.

La Municipalité suggère également de maintenir inchangés les impôts et taxes de la commune.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Borex

- **dans** sa séance du 03 octobre 2022 ;
 - **vu** le préavis municipal N° 13-2022 : « Arrêté d'imposition 2023 » ;
 - **oui** le rapport de la Commission des finances ;
 - **entendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'approuver

le préavis n° 13-2022 : « Arrêté d'imposition 2022 » tel que présenté;

2. de maintenir

le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et morales ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers à 57% de l'impôt cantonal de base (art. 1 à 3) ;

3. de maintenir

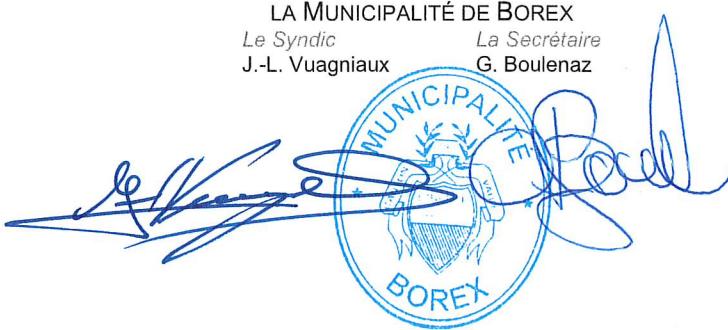
les autres articles de l'Arrêté d'imposition 2023 au même taux que ceux de l'année 2021;

4. de transmettre

l'Arrêté d'imposition 2023 aux Services de l'Etat concernés, pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 29 août 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Borex.

AU NOM DE
LA MUNICIPALITÉ DE BOREX



Annexe : Arrêté d'imposition 2023